

**16.1      Projet de délibération n° DEL-21-0186****Prescription de la 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) : définition des objectifs poursuivis, des modalités de concertation auprès du public et ouverture de la concertation auprès du public****Exposé**

Par délibération en date du 11 avril 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H). Ce premier document d'urbanisme à l'échelle intercommunale remplace les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et le Programme Local de l'Habitat (PLH) et sert de référence à l'instruction des autorisations d'urbanisme sur le territoire des 37 communes membres.

Depuis son approbation, le PLUi-H a été amené à évoluer à plusieurs reprises pour le mettre en compatibilité avec des projets d'intérêt général et pour mettre à jour les annexes. Par ailleurs, une procédure de modification simplifiée, lancée par arrêté le 3 novembre 2020, est en cours et concerne 6 communes de Toulouse Métropole.

Enfin, après plus d'une année d'application du PLUi-H, il apparaît nécessaire de lancer une procédure de modification sur l'ensemble du territoire de la Métropole.

**I Objectifs poursuivis par la modification :**

La procédure de 1ère modification du PLUi-H est prescrite en application des articles L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme, afin de pouvoir modifier le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), sans porter atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni réduire une protection (zone Agricole, Naturelle, qualité des sites et des paysages) ou induire de graves risques de nuisances.

Les objectifs poursuivis par la 1ère modification du PLUi-H sont notamment les suivants :

- Faire évoluer le PLUi-H suite à une année d'application du document. En effet, si l'urbanisme de projet plébiscité dans le PLUi-H permet de mieux prendre en compte l'insertion urbaine des projets, la modification du PLUi-H vise à renforcer encore les dispositions en faveur de la qualité des formes urbaines et la prise en compte du contexte. Il s'agira également d'améliorer l'efficacité de la règle lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.
- Adapter le PLUi-H aux projets des communes et de la Métropole, afin d'intégrer l'avancement des réflexions et études menées, d'ajuster le règlement, les outils réglementaires et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), mais aussi d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. Il est rappelé que l'ouverture de ces zones devra faire l'objet d'une délibération motivée lors d'un prochain Conseil, afin de justifier de l'utilité des ouvertures au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

- Améliorer la traduction des politiques publiques portées par la Métropole, en particulier en poursuivant le renforcement de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

Il est précisé que la présente procédure de modification du PLUi-H sera soumise à évaluation environnementale.

## **II Modalités de concertation :**

En vertu de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi d'accélération et simplification de l'action publique en date du 7 décembre 2020, la concertation du public est rendue obligatoire pour les procédures de modification soumises à évaluation environnementale. Les modalités de concertation doivent être définies par une délibération du Conseil de la Métropole.

La concertation sera ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet de 1ère modification et prendra fin à la clôture des registres dans les conditions définies ci-après.

Les modalités de concertation définies ci-après auront pour objectif de permettre au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés, d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées, examinées et conservées par l'autorité compétente.

### **1- Pour s'informer**

- Sur Internet : une page Internet sur le site de Toulouse Métropole ([www.toulouse-metropole.fr](http://www.toulouse-metropole.fr)) sera dédiée à la procédure de modification n°1 du PLUi-H. Cet espace comportera des documents permettant au public de prendre connaissance de l'avancée de la procédure et des temps d'échange avec le public.
- Au siège de Toulouse Métropole et dans chacune des mairies des communes membres, aux heures habituelles d'ouverture au public, des panneaux de concertation seront exposés au public.  
Concernant la commune de Toulouse, il est décidé de s'appuyer sur les six secteurs de démocratie locale. Ainsi, les panneaux d'exposition seront visibles du public dans les lieux suivants, aux heures habituelles d'ouverture des locaux au public :  
Pour les secteurs de démocratie locale 1 à 5 : dans les Maisons de la Citoyenneté (MDC) situées :
  - . secteur 1 : MDC Centre MERIEL – 5 rue Paul Mériel,
  - . secteur 2 : MDC Rive gauche Saint-Cyprien – 20 place Jean Diebold,
  - . secteur 3 : MDC Nord MINIMES – 4 place du Marché aux Cochons,
  - . secteur 4 : MDC Est ROSERAIE – 8 bis avenue du Parc,
  - . secteur 5 : MDC Sud-Est NIEL – 81 rue Saint Roch.Pour le secteur de démocratie locale n°6, qui ne comporte pas à l'heure actuelle de Maison de la Citoyenneté, les panneaux seront exposés au public dans la mairie de quartier suivante :
  - . Mairie de quartier LARDENNE – 2 place Sauvegrain

### **2 - Pour échanger, débattre**

- Deux temps d'échange avec le public seront organisés tout au long de la phase de concertation, en fonction du contexte sanitaire lié à la Covid19 :
  - soit lors de « live chat »,
  - soit lors de réunions publiques organisées en plusieurs lieux sur le territoire de la Métropole.

Les lieux, dates et horaires seront a minima annoncés sur le site Internet de Toulouse Métropole, ainsi que par voie de presse.

### 3 - Pour s'exprimer

- Par Internet : un registre d'observations dématérialisé sera accessible sur le site de Toulouse Métropole et permettra au public de consigner ses observations.

- Par courrier : le public aura en outre la possibilité d'envoyer ses observations par courrier à l'attention de Monsieur le Président de Toulouse Métropole, Direction de l'Urbanisme – Service de la Planification Urbaine - 6, Rue René Leduc, BP 35821 - 31505 Toulouse Cedex 5, en précisant en objet « Concertation modification 1 PLUi-H ».

- Au siège de Toulouse Métropole et dans chacune des mairies des communes membres : un registre papier sera mis à disposition du public afin qu'il puisse consigner ses observations.

Concernant la commune de Toulouse, il est décidé de s'appuyer sur les six secteurs de démocratie locale. Ainsi, afin que le public puisse consigner ses observations, un registre papier sera mis à disposition du public, dans les lieux suivants, aux heures habituelles d'ouverture des locaux au public :

- Pour les secteurs de démocratie locale 1 à 5 : dans les maisons de la Citoyenneté (MDC) situées :

- . secteur 1 : MDC Centre MERIEL – 5 rue Paul Mériel,

- . secteur 2 : MDC Rive gauche Saint-Cyprien – 20 place Jean Diebold,

- . secteur 3 : MDC Nord MINIMES – 4 place du Marché aux Cochons,

- . secteur 4 : MDC Est ROSERAIE – 8 bis Avenue du Parc,

- . secteur 5 : MDC Sud Est NIEL – 81 rue Saint Roch.

- Pour le secteur de démocratie locale N°6, qui ne comporte pas à l'heure actuelle de Maison de la Citoyenneté, dossier et registre seront mis à la disposition du public dans la maison de quartier suivante :

- . Mairie de Quartier LARDENNE – 2 place Sauvegrain.

### 4 - La clôture de la concertation

Afin de disposer du temps nécessaire pour tirer le bilan de la concertation du public, les registres seront clôturés par Monsieur le Président de Toulouse Métropole ou son représentant au moins 90 jours avant le début de l'enquête publique sur le projet de PLUi-H.

Cette clôture fera l'objet d'une information par voie de presse ainsi que sur la page internet dédiée au PLUi-H sur le site de Toulouse Métropole.

Le bilan de la concertation sera tiré par délibération du Président de Toulouse Métropole avant le début de l'enquête publique.

## **Décision**

Le Conseil de la Métropole,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, R153-20 à R153-22 et L103-2 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la 1ère révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvée le 27 avril 2017,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 7 février 2018,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de L'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11 avril 2019, mis en compatibilité par délibérations de Toulouse Métropole en date du 27 juin 2019 pour les projets du Téléphérique Urbain Sud et la requalification du site Guillaumet (Ex Ceat) et par arrêtés préfectoraux en date du 16 décembre 2019 pour le projet

Grand Matabiau Quais d'Oc, du 7 février 2020 pour le projet Toulouse Aerospace Express - 3e ligne de métro et du 4 mars 2020 pour la réalisation de l'aménagement du secteur Pé d'Estebe – Belle Enseigne et mis à jour par arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 16 mars 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets urbains du 11 janvier 2021,

Considérant les statuts et compétences de Toulouse Métropole,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure de 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole, pour les motifs exposés ci-dessus,

Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

#### **Article 1**

De prescrire la procédure de 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole.

#### **Article 2**

D'approuver les objectifs poursuivis tels qu'énoncés dans l'exposé de la présente délibération.

#### **Article 3**

De fixer les modalités de la concertation avec le public telles qu'exposées ci-avant et d'en valider les objectifs.

#### **Article 4**

D'ouvrir la concertation avec le public prévue par l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée de l'élaboration du projet, la clôture de la concertation intervenant au moins 90 jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

#### **Article 5**

D'autoriser Monsieur le Président de Toulouse Métropole à prendre tous les actes nécessaires à l'élaboration de la 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et notamment à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant cette procédure.

#### **Article 6**

De préciser qu'en vertu de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLUi-H de Toulouse Métropole sera notifié à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et aux personnes publiques associées et consultées telles que mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du même code, avant l'ouverture de l'enquête publique.

#### **Article 7**

De préciser que le projet de 1ère modification du PLUi-H de Toulouse Métropole fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette évaluation et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale en vertu de l'article L104-6 du Code de l'Urbanisme figureront dans le dossier soumis à enquête publique.

#### **Article 8**

De préciser que le projet de modification du PLUi-H de Toulouse Métropole, le bilan de la concertation et le cas échéant, les avis émis par les personnes associées et consultées seront soumis à enquête publique selon des modalités fixées par un arrêté de Monsieur le Président de Toulouse Métropole.

#### **Article 9**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et des conclusions du

Commissaire Enquêteur ou de la Commission d'Enquête, sera soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole en vertu de l'article L153-43 du Code de l'Urbanisme.

**Article 10**

D'informer que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de Toulouse Métropole – 6, rue René Leduc, BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 et dans les mairies des communes membres de la Métropole, durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département. En application de l'article R153-22 la délibération sera également publiée sur le portail national de l'urbanisme lors de l'approbation du dossier.

**Article 11**

De dire que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de Toulouse Métropole.

**Article 12**

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

**Article 13**

De préciser que la présente délibération sera exécutoire de plein droit après l'accomplissement des mesures de publicité édictées à l'article 10 et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département telle que définie à l'article 12.